

Règlement sur le tableau de chasse à l'original

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78 1^{er} al., par. f et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 1996 au 31 juillet 1997.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56)

1. Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 457-90 du 4 avril 1990, 1094-90 du 1^{er} août 1990, 1149-90 du 8 août 1990, 41-91 du 16 janvier 1991, 294-91 du 6 mars 1991, 1290-91 du 18 septembre 1991, 491-92 du 1^{er} avril 1992, 1286-92 du 1^{er} septembre 1992, 18-93 du 13 janvier 1993, 719-93 du 19 mai 1993, 1108-93 du 11 août 1993, 1351-93 du 22 septembre 1993, 199-94 du 2 février 1994, 994-95 du 19 juillet 1995 et 912-96 du 17 juillet 1996 est de nouveau modifié par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 27, de « , 16 et 17 » par « et 16 ».

2. L'annexe III de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, dans la colonne III, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1) de l'article 1, de « 17, »;

2^o par la suppression, dans la colonne III, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2) de l'article 1, de « 17, »;

3^o par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant:

«

Article	Colonne I Animal	Colonne II Type d'engin	Colonne III Zone	Colonne IV Période de chasse
1.1	Original avec bois	1) 6	17	Du samedi le ou le plus près du 4 septembre au dimanche le ou le plus près du 19 septembre.
		2) 1	17	Du samedi le ou le plus près du 2 octobre au dimanche le ou le plus près du 17 octobre.

».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26059

Gouvernement du Québec

Décret 977-96, 7 août 1996

Loi sur les appareils sous pression
(L.R.Q., c. A-20.01)

Appareils sous pression — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01), le gouvernement peut prescrire par règlement toute mesure nécessaire à l'application de cette loi et en particulier pour les fins indiquées aux paragraphes 2^o, 9^o, 10^o, 11^o et 13^o de cet article;

ATTENDU QUE le Règlement sur les appareils sous pression a été adopté par le décret 2519-82 du 3 novembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 novembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils sous pression

Loi sur les appareils sous pression
(L.R.Q., c. A-20.01, a. 27 par. 2^o, 9^o, 10^o, 11^o et 13^o)

1. Le Règlement sur les appareils sous pression adopté par le décret 2519-82 du 3 novembre 1982, modifié par les règlements adoptés par les décrets 395-87 du 18 mars 1987, 930-90 du 27 juin 1990, 1031-91 du 17 juillet 1991, 1310-91 du 18 septembre 1991, 240-92 du 19 février 1992, 1678-94 du 30 novembre 1994 et 942-95 du 5 juillet 1995 est de nouveau modifié à l'article 2:

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe 1^o, des mots « pour les chaudières électriques »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants:

« 1.1^o les chaudières non visées au paragraphe 1^o dont la pression ne peut excéder 103 kilopascals, à circuit ouvert, et où il n'existe aucun robinet entre la chaudière et l'ouverture directe à l'air;

1.2^o les chaudières à eau chaude ou à vapeur, non visées aux paragraphes 1^o et 1.1^o, qui réunissent les caractéristiques suivantes:

a) elles ne comportent aucun réservoir ou collecteur de vapeur;

b) les tubes ou les serpentins ne servent pas à la production de la vapeur;

c) elles sont munies de buses ou de gicleurs, à opération manuelle, qui acheminent le fluide directement à l'atmosphère;

d) les tubes ont un diamètre extérieur qui n'excède pas 25 millimètres et les tuyaux un diamètre nominal qui n'excède pas 19 millimètres;

e) leur volume d'eau n'excède pas 23 litres;

f) elles sont munies d'un dispositif de contrôle de la température qui empêche la température de l'eau d'excéder 180°C;

g) elles sont munies d'un dispositif de sécurité de protection contre la surpression ajusté et scellé à une pression qui n'excède pas la pression de conception indiquée sur la chaudière; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant:

« 4.1^o les appareils sous pression qui servent d'enveloppe pour l'appareillage électrique sous pression de gaz ainsi que tout réservoir qui en fait partie; »;

4^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant:

« 7^o la tuyauterie à basse pression et la tuyauterie de protection incendie; »;

5^o par la suppression des paragraphes 8^o et 9^o.

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2 du suivant:

« **2.1.** Les dispositions de la loi et de ses règlements concernant l'installation et l'utilisation d'un appareil sous pression ne s'appliquent pas à un réservoir qui sert à l'entreposage, à l'alimentation ou à la récupération en gaz d'un appareil visé au paragraphe 4.1^o de l'article 2, ni à un réservoir qui sert au fonctionnement de l'appareillage de génération d'électricité d'une centrale hydroélectrique. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3.** Les articles 14, 16 et 18 de la loi ne s'appliquent pas à l'installation des appareils suivants ni à l'addition et à la modification de leur tuyauterie:

1^o les réservoirs d'air dont le diamètre est de 0,61 mètre et moins ou dont le volume est de 0,35 mètre cube et moins;

2° les chaudières à basse pression à eau chaude ou à fluide thermique dont la surface de chauffe mouillée est de 10 mètres carrés et moins ou dont la puissance est de 200 kilowatts et moins;

3° les réservoirs à eau chaude dont le diamètre est de 0,92 mètre et moins;

4° les composants d'une installation d'appareil frigorifique dont la puissance totale des moteurs des compresseurs est de 20 kilowatts et moins.».

4. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**12.** L'installateur de tout appareil frigorifique doit fournir, avant le début des travaux d'installation, une déclaration.

Malgré l'article 4.3.1 du Code de réfrigération mécanique CAN/CSA B52-92, publié par l'Association canadienne de normalisation, la déclaration doit être accompagnée de trois copies des plans et devis de l'installation pour l'acceptation et l'enregistrement de celle-ci, lorsque la somme des puissances des moteurs des compresseurs excède 75 kilowatts pour les réfrigérants des groupes A1 et B1 ou 37 kilowatts pour les réfrigérants des groupes A2, B2, A3 et B3 conformément à la classification des réfrigérants selon l'article 3.3 du code précité. Les plans soumis doivent de plus être conformes à l'article 4.3.2 de ce code.

Si la puissance des moteurs des compresseurs n'est pas fournie par le fabricant, lorsqu'il s'agit de moteurs électriques, celle-ci est calculée en utilisant les valeurs 0,9 pour le facteur de puissance et 0,8 pour le rendement.».

6. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31.** Aucune inspection périodique n'est requise pour les composants d'une installation d'appareil frigorifique dont la puissance totale des moteurs des compresseurs est de 20 kilowatts et moins.».

7. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de la référence «Code Welding and Brazing Qualifications (ASME-1992, Section IX)» par la référence «Code Welding and Brazing Qualifications (ASME-1995, Section IX)» partout où elle se trouve dans les articles 43, 50, 52, 53, 54 et 55.

9. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour maintenir la validité de son certificat selon un procédé spécifique, un soudeur doit dans tous les cas utiliser ce procédé spécifique sans interruption de plus de six mois.».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26053

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Vêtement pour dames — Constitution du Comité paritaire — Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Matthias Rioux, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire du vêtement pour dames», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 11 mai 1995, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret 978-96 du 7 août 1996.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Gouvernement du Québec

Décret 978-96, 7 août 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Vêtement pour dames — Constitution du Comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la constitution du Comité paritaire du vêtement pour dames

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties à une convention collective rendue obliga-